

Décision n°2022-036

Portant autorisation annuelle du programme d'activités scientifiques du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Guillaume DOUCET – Chargé de mission territorial Côte-d'Or - Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne – Chemin du moulin des étangs 21600 FENAY

Localisation du projet : Partie côte d'orientale du Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation du programme annuel d'activités scientifiques du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne comprenant :

- L'évaluation de l'état de conservation de 4 marais tufeux du cœur dont un inventaire floristique avec prélèvement de certains individus pour détermination (carex, renoncules...);
- L'évaluation et la révision du plan de gestion de l'entité cohérente de gestion des marais tufeux du Chatillonnais dont :
 - o mise à jour des données floristiques (prélèvement de certains individus d'espèce à détermination délicate pour détermination sous loupe binoculaire);
 - o mise à jour données orthoptères, papillons et odonates (capture pour identification puis relâché sur place);
 - o compléments sur les mollusques et les coléoptères : identification sur site lorsque cela est réalisable et collecte d'un nombre réduit d'individus pour les taxons à détermination délicate;
- L'étude de Damier du frêne dont capture des imagos pour identification puis relâché sur place. Démarche faite en parallèle auprès de la DREAL pour l'aspect capture temporaire d'espèce protégée;
- Le suivi Sabots de Vénus dont marquage temporaire des pieds à la farine pour éviter les doubles comptages;
- Un bilan MAEC, avec relevé floristique et mesure de la densité des prairies.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 24 mars 2022 par Guillaume DOUCET de poursuivre les missions du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne d'améliorer la connaissance des sites en gestion dans le cœur du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2022-028 du conseil scientifique du 3 mai 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pouvant entraîner des prélèvements et marquages temporaires de végétaux non cultivés ainsi que des captures et prélèvements de faune, pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, placé sous la responsabilité de M. Romain GAMELON, directeur, est autorisé à réaliser son programme annuel d'activités scientifiques sur les sites que le conservatoire a en gestion dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir des :
 - Inventaires de flore avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure sous loupe binoculaires, pour évaluation de l'état de conservation de marais tufeux ;
 - Suivis de Sabot de Vénus, avec marquage temporaire des pieds à la farine pour éviter les double-comptages ;
 - Inventaires comprenant des captures avec relâche d'orthoptères, lépidoptères dont Damier du frêne et odonates ;
 - Inventaires pouvant comprendre des prélèvements d'un nombre réduit de mollusques et de coléoptères à détermination délicate.
- Les captures et manipulations d'animaux se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible. Dans les cas de prélèvements (sans relâche), la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.
- Dans les cas de cueillette, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces.

Pour la flore, il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces dans le cadre d'un inventaire n'est possible que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement, et uniquement si l'espèce n'est pas protégée dans la région où elle est prélevée.

- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur, en limitant au maximum le piétinement.

- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
- Les données brutes des inventaires seront dans la mesure du possible également mises à

disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

- Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, lieux...) dans le cœur du Parc national sera également transmis à l'établissement public dans le trimestre qui suit la fin de l'autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.


La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 18 mai 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX